
Département des Vosges

*

Commune de Vecoux

*

Règlement du service d'eau potable

- régie directe -

*

Délibération du Conseil Municipal

du 17 DECEMBRE 2018

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Le service de l'eau est assuré directement par la commune qui accorde aux particuliers et aux établissements publics, aux conditions et modalité du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants, l'usage de l'eau potable provenant de son réseau de distribution d'eau.

1 – Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1-1 – La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en Mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment la mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1-2 – Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une pression minimale de 0,3 bars,
- Une pression maximale d'environ 6 bars au niveau de votre compteur,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant et conforme,
- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1-3 – Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à en respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autre usage que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, **en particulier les phénomènes de retour d'eau**, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, forage ou source, aux installations raccordées au réseau public.
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

-Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

-Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

-Si, après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...)

1-4 – Les interruptions de service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou entretien).

Pendant toute la durée de l'interruption de la distribution, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable, soit 2 (deux) litres par personne et par jour.

1-5 – Les modifications prévisibles de restrictions du service

Dès l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 – En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2 – Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

2-1 – La souscription du contrat

Dès votre arrivée dans votre nouvel appartement ou dès l'achat de votre nouvelle habitation, vous devez souscrire un abonnement.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit ou directement au secrétariat de la Mairie ou par téléphone..

-Vous recevrez le règlement du service de l'eau, les conditions particulières de votre contrat et une fiche d'acceptation de branchement sur laquelle vous indiquerez la date souhaitée pour le début de l'abonnement.

La signature de cette fiche vous soumet au présent règlement.

Dans le cas d'une construction neuve, la demande de raccordement doit être faite avant le début des travaux.

Votre contrat prend effet :

- A la date d'entrée dans votre appartement (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- A la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Facturation du branchement de l'eau :

- **Frais de branchement (*)** : il correspond au coup d'installation du compteur par l'employé du service de l'eau.

-Frais d'ouverture de branchement (*), sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent, ou que le propriétaire a souscrit un abonnement, qui se substitue à celui de ses locataires en cas de départ.

2-2 – La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Le contrat peut être résilié à tout moment par écrit et transmis au secrétariat de la Mairie.

L'employé du service de l'eau viendra relever votre compteur dans les 5 (cinq) jours suivant la date de résiliation.

Une facture de clôture vous sera adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement (*), sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant ou que le propriétaire a souscrit un contrat à son nom en cas de vacance de son appartement.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations,
- Vous ne réglez pas votre facture d'eau dans les 6 mois.

2-3 – Mutation de propriété - changement de locataire

En cas de déménagement : celui-ci doit être signalé par écrit au secrétariat de la Mairie, qui procédera au relevé du compteur à la date de cessation ou de mutation. En l'absence de cette démarche, le titulaire du contrat demeure redevable du montant de l'abonnement et de l'eau consommé après son départ.

Vous devez obligatoirement communiquer votre nouvelle adresse au secrétariat de la Mairie pour l'envoi de la facture de clôture.

Après la mutation d'une propriété pourvue d'un branchement d'eau, l'acquéreur ou l'héritier doit faire établir un nouveau contrat d'abonnement dans un délai d'un mois.

L'abonné est tenu de transmettre ses nouvelles coordonnées au secrétariat de la Mairie.

3 – Votre facture

Vous recevrez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3-1 – La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques. La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics reviennent à l'Agence de l'eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

3-2 – Evolutions des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du Conseil Municipal pour la part qui lui est destinée,
 - par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du secrétariat de mairie.

3-3 – Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès à l'agent du service de l'eau chargé de la relève de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut pas accéder à votre compteur, il laissera une « carte relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximum de 15 jours au secrétariat de la Mairie.

En l'absence de ce relevé de compteur d'eau, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente majorée de **50%**. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si cela n'était pas possible, un rendez-vous vous sera proposé dans un délai de quinze jours et si vous refusez, le service de l'eau sera en droit de suspendre la fourniture d'eau.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations après compteur.

3-4 – Les modalités de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, annuellement.
Votre consommation est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de décembre.

La facturation se fera en deux fois :

- **mois de décembre:** ce montant comprend l'abonnement ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année.
- **mois de juin :** ce montant comprend la consommation estimée à 50 % de la consommation de l'année N-1.

4 – Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement est réalisé aux frais de l'abonné qui a souscrit l'abonnement.
Chaque habitation doit avoir un branchement séparé et chaque appartement doit avoir un compteur avec système d'arrêt accessible par le service de l'eau.

4-1 – La description

- Le branchement fait partie du réseau public et comprend :
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
 - La canalisation d'une résistance de 16 bars, située tant en domaine public qu'en domaine privé,
 - Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
 - Le regard de protection contre le gel, pour les nouvelles installations
 - Le système de comptage comprenant :
 - o Un compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (plomb).

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le regard abritant le compteur sera fourni par la collectivité dans un souci d'uniformisation du matériel, au prix du marché sans bénéfice pour la collectivité.

La fourniture et la pose **d'un réducteur de pression** sont rendues nécessaires en raison des conditions de service (pression élevée), la collectivité a installé des réducteurs de pressions sur certain secteur quand cela ne nuisait pas au service de défense incendie ou à la distribution d'eau potable de certaine habitation.

4-2 – L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité ou par une entreprise mandatée par elle-même après demande du le propriétaire. Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas d'une construction neuve, la pose du compteur se fera dès l'installation du branchement et avant tout commencement de travaux.

4-3 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4-4 – L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallage ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.
- L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie de branchement située en domaine privé.

4-5 – Modification de branchement

En cas de modification de votre branchement :

- Pour des raisons personnelles, tous les frais occasionnés seront à votre charge et le nouveau compteur sera placé en limite de propriété,
- Pour des raisons de fuites, entre le domaine public et votre compteur, les frais seront à la charge de la collectivité et le nouveau compteur sera placé en limite de propriété.

4-6 – La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture ou d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement (*).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 – Le compteur

On appelle « compteur », l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

5-1 – Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas le propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1348 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité suivant votre demande de branchement. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à votre demande, la collectivité remplace le compteur par un compteur de calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 – L'installation

Le compteur est généralement placé sur le domaine public, aussi près que possible du bâtiment à desservir.

Dans le cas d'une propriété enclavée, le passage de la canalisation sur le domaine privé doit être obtenu après signature d'une convention de servitude. Celle-ci doit être rattachée au terrain (acte notarié), le propriétaire qui accepte une telle servitude, s'engage à respecter le règlement du service de l'eau.

Le compteur est installé dans un coffret extérieur assurant une protection contre le gel. Cet abri est fourni par la collectivité à vos frais (*). Nul ne peut déplacer cet abri, ni en modifier l'installation.

5-3 – La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence par l'agent du service de l'eau ou par une entreprise spécialisée, le compteur est alors déposé en vue de son étalonnage. Si le compteur est reconnu conforme aux prescriptions réglementaires fixées par la législation en vigueur, à 10% près, ou bien si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification sont entièrement à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non-conforme, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité et la consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5-4 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas suivants :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6 – Vos installations privées

On appelle « Installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

6-1 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La collectivité peut refuser l'installation d'un branchement tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les générateurs d'eau chaude doivent être munis d'un « clapet anti-retour », pour éviter tout retour d'eau chaude vers le compteur.

Vous pouvez, et il vous est conseillé, d'équiper votre installation d'un réducteur de pression après compteur pour protéger vos appareils sensibles la collectivité se déchargeant de toute responsabilité notamment en raison de la défense incendie.

6-2 – Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, eau de pluie), vous devez en avvertir la collectivité. Votre installation ne doit pas permettre un contact de l'eau privée avec l'eau public.

Pour les constructions neuves ou toutes nouvelles installations, la communication entre les canalisations d'eau privée et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Si l'installation est existante, vous devez procéder à vos frais à la pose après compteur d'un dis connecteur évitant ainsi tout retour d'eau vers le réseau public et éventuellement une surconsommation due à une mauvaise manipulation.

-**Vous devez permettre** aux agents du service de l'eau d'accéder à vos installations afin de les vérifier. Suite à cette visite, il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, la collectivité vous imposera les mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans le cas où les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée (*).

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie pour la création d'un puits ou d'une source à usage domestique.

7 – Modification du règlement du service de l'eau

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant leur mise en application, puis à la prochaine facture.

(*) Montant en vigueur, révisable chaque année par délibération du conseil municipal.

Vecoux, le 17 décembre 2018.

Le Maire,



Martial MANGE

DEPARTEMENT
des Vosges

ARRONDISSEMENT
D'EPINAL

CANTON

Du Thillot

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 09
- Votants : 10
- Procuration : 01

COMMUNE DE VECOUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Vecoux s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **Monsieur Martial MANGE**, Maire,

PRÉSENTS : M. Denis RIVAT, M. Pascal BELTRAMI, M. Hervé DARQUY, M. Maxim DESTREZ, M. Pierre VALDENAIRE, M. Jean-Pierre FLEUROT, Mme Marie Madeleine MUNOZ et M. Bernard DEFRANOUX.

ABSENTS et EXCUSES : Mme Michelle COPPE GOTTI, M. Franck JOURNEE, Mme Anne PERRIN, Mme Nicole DORIDANT ayant donné pouvoir à M. Hervé DARQUY, M. Thomas PAILLER et Mme Anny VINCENT.

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, **M. Pierre Valdenaire**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 10 décembre 2018.

Le Maire,



2018 – 102 : PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VECOUX.

- Vu la délibération n° 2 551 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2010 approuvant le règlement du service de l'eau potable de la commune de Vecoux ;

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la modification des articles suivants :

- 2-1 « la souscription du Contrat » ;
- 2-2 « la Résiliation du contrat » ;
- 4-1 « la description » ;
- 4-2 « l'installation et la mise en service » ;
- 6-1 « les caractéristiques » ;
- et 6-2 « utilisation d'une autre ressource en eau » du règlement de l'eau potable de la commune.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve le projet les modifications du règlement du service de l'eau potable de la
commune de Vecoux.**

Ainsi délibéré,
Pour extrait conforme,
dont un exemplaire a été affiché
ce jour à la porte de la Mairie
Vecoux, le 19 décembre 2018.
Le Maire,

